



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs sociaux

Question écrite n° 57325

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir * appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de prévoir pour les établissements de formation en travail social les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Le schéma national des formations en travail social, institué par l'article 151 de cette loi, offre en effet des perspectives dynamiques, qui risquent toutefois de rester au stade d'intentions en l'absence de financements adaptés. Or, le projet de décret relatif à la contractualisation pluriannuelle des rapports entre l'Etat et les établissements de formation en travail social prévoit pour l'instant des dispositions financières insuffisantes. Ainsi, la base ministérielle du coût des formateurs est très inférieure au coût moyen réel. En outre, les dispositions envisagées n'intègrent pas la mise en application de l'avenant 265 de la convention collective nationale de 1966 agréé le 24 juillet 2000, qui va se traduire pour les établissements de formation en travail social par un accroissement de leurs charges allant jusqu'à 10% de la masse salariale selon l'ancienneté des personnels d'encadrement. Ces établissements risquent donc de se trouver très rapidement confrontés à une véritable impasse financière, alors que des problèmes de qualification importants s'annoncent dans les années à venir dans le secteur du travail social. Il lui demande si le Gouvernement envisage de dégager les dotations budgétaires nécessaires dès 2001 pour permettre aux établissements de formation en travail social de contribuer efficacement à la mise en oeuvre des objectifs de la loi relative à la lutte contre les exclusions.

Texte de la réponse

Les préoccupations relatives au financement des centres de formation en travail social portent sur trois points : le financement de nouvelles places d'étudiants en travail social pour répondre aux besoins en diplômés du secteur social et médico-social dans les prochaines années, les coûts induits par la mise en oeuvre de l'avenant 265 à la convention collective du 15 mars 1966 qui revalorise la rémunération des cadres du secteur, et donc des cadres des centres de formation, et la mise en place d'un contrat pluri-annuel de financement entre l'Etat et les centres de formation. Les besoins prévisibles en nouveaux travailleurs sociaux ont été évalués dans le cadre du schéma national des formations en travail social qui a reçu l'aval du conseil supérieur du travail social le 2 février 2001 et a été arrêté par la ministre de l'emploi et de la solidarité le 28 mai dernier. Pour faire face à ces besoins de formation, un plan pluriannuel d'extension des capacités de formation des centres a été élaboré et inséré dans le nouveau plan de lutte contre les exclusions. Les dotations budgétaires afférentes à sa mise en oeuvre ont été demandées dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 2002. S'agissant des besoins induits par la revalorisation de la situation des cadres du secteur, les centres de formation en travail social se distinguent de la généralité des établissements sociaux et médico-sociaux auxquels s'applique l'avenant 265 à la convention collective de 1966 par leur forte proportion de cadres (70 % au lieu de 15 %). De ce fait, l'incidence financière de l'avenant sur ces centres est notablement plus élevée. Ce surcoût n'avait pas été suffisamment anticipé dans le calcul de la dotation budgétaire afférente en 2001. La ministre de l'emploi et de la solidarité a proposé d'abonder à due concurrence la base de la dotation des centres de formation dans la loi de finances initiale pour 2002 afin de mettre fin aux difficultés de fonctionnement auxquelles cette situation a

exposé les centres de formation. Enfin, le projet de contrat pluri-annuel de financement de l'Etat et les centres de formation vise à harmoniser et à sécuriser les conditions d'attribution de leurs subventions en les fondant sur un principe d'allocation forfaitaire par professeur et par élève. Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre à certains centres de rejoindre, à partir de dotations historiques qui peuvent s'en écarter, le niveau de subvention que leur vaudra l'application de ces forfaits.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57325

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 737

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4928